

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Chef de l'imprimerie Nationale à Rufisque.
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
autres demandant réponse, devront être accompagnées
de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal, États Union post. A. O.	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
États Communauté.....	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
France.....	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs
Étranger.....				
Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente : 65 frs				
Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 65 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié-prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1964		
30 décembre...	Décret n° 64-867 portant nomination dans l'Ordre national	78
7 janvier...	Arrêté présidentiel n° 343 PR.-S.G.-E.N.A.S. rapportant certaines dispositions de l'arrêté n° 16576 du 16 novembre 1964 fixant la liste des candidats admis sur titres à l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal pour 1964	78
23 décembre...	Décision présidentielle n° 18395 PR.-S.G. constatant la déchéance de la gérance du frigorifique du port de Dakar	78

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1964		
24 décembre...	Décret n° 64-859 mettant fin aux fonctions de l'adjoint au préfet de Dagana	79
28 décembre...	Décret n° 64-860 portant nomination de chefs d'arrondissement	79
28 décembre...	Décret n° 64-861 nommant le régisseur du centre pénitentiaire spécial de Kédougou	80
30 décembre...	Décret n° 64-868 portant transfert du chef-lieu d'un arrondissement du département de Bakel	80
31 décembre...	Décret n° 64-869 portant nomination de préfets	80
23 décembre...	Arrêté ministériel n° 18298 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de tirs aux canons et aux armes lourdes d'infanterie dans le champ de tir de Thiès	81
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1964		
	Erratum au décret n° 64-807 du 3 décembre 1964 fixant les conditions d'exercice de la profession d'experts agréés et organisant l'Ordre national des experts agréés (J.O. n° 3718 du 26 décembre 1964, page 1656, 2 ^e colonne)	81
28 décembre...	Décret n° 64-862 autorisant l'extradition d'Alpha Oumar Diallo	81
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	81

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1964		
24 décembre...	Décret n° 64-856 portant promotion au grade de lieutenant à titre définitif	82
24 décembre...	Décret n° 64-857 portant concession de la médaille militaire	82

MINISTÈRE DES FINANCES

1964		
22 décembre...	Arrêté ministériel n° 18243 M.F.-D.C.P.-3 portant création d'une caisse intermédiaire des recettes au service mécanographique du centre comptable André Peytavin	82
23 décembre...	Arrêté ministériel n° 18313 M.F. portant rectificatif aux droits et taxes <i>ad valorem</i> pour l'année 1965	82
30 décembre...	Arrêté ministériel n° 18508 M.F.-D.I.D. portant résolution de l'adjudication sur le lot n° 53 de Dahra	82
30 décembre...	Décision ministérielle n° 18505 M.F.-CAB.-5 fixant à 141.031.250 francs le montant de la subvention accordée à la caisse de compensation des prestations familiales du Sénégal au titre du 2 ^e trimestre 1964	83
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	83

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

1964		
12 décembre...	Décision n° 17841 M.E.N.C.-B. portant attributions de bourses et allocations du second degré	84
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	85

MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT

1964		
30 décembre...	Arrêté ministériel n° 18518 M.P.D.-D.C. portant délégation de signature	87

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1964

- 26 décembre... Arrêté ministériel n° 18351 M.C.I.A. fixant un contingent d'importation d'œufs 87
- 28 décembre... Arrêté ministériel n° 18354 M.C.I.A. habilitant un inspecteur et trois vérificateurs polyvalents de contrôle économique 87
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 87

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

- Ordonnance n° 16 du 23 mai 1964 87

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION DES CADRES

1964

- 11 décembre... Arrêté interministériel n° 17799 M.E.T.F.C.-D.E.T.-EX. portant admission à l'examen de fin d'études et attribution du diplôme de l'Ecole nationale des cadres ruraux 89
- 23 décembre... Arrêté ministériel n° 18310 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. portant admission aux diverses séries et aux examens définitifs des brevets professionnels commerciaux sessions de 1964, centre de Dakar 90

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME,
DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

1964

- 22 décembre... Décision ministérielle n° 18234 M.T.P.U.H.T.-T.R. relative à l'habilitation de M. Adrien Henry Mercan, ingénieur principal hors classe des travaux publics, chef d'arrondissement des travaux publics de la Région du Sine-Saloum, à procéder à l'immobilisation des véhicules 90
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 90

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1964

- 24 décembre... Décret n° 64-858 portant mise à la retraite d'un administrateur civil 91
- 28 décembre... Décision ministérielle n° 18357 portant désignation d'un fonctionnaire et deux assesseurs au conseil d'arbitrage appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant à la société Hersent le personnel de son atelier mécanique en ce qui concerne la convention collective applicable, la prime d'ancienneté et la prime de salissure 91
- 28 décembre... Décision ministérielle n° 18358 M.F.P.T.-D.T.S.S. portant désignation d'un fonctionnaire et deux assesseurs au conseil d'arbitrage appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant le personnel de l'atelier de Bel-Air à la direction de la Manutention Africaine (atelier de Bel-Air) sur les cinq points non conciliés du procès-verbal de non conciliation dressé par l'inspecteur régional du travail et de la sécurité sociale du Cap-Vert le 2 octobre 1964 91
- Nécrologie 91
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 91

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1964

- 14 décembre... Arrêté ministériel n° 17864 M.S.A.S.-SP.-S.TECH. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine 93
- 29 décembre... Arrêté ministériel n° 18427 M.S.A.S.-SP.-S.TECH. autorisant l'ouverture d'un dispensaire à la Sicap Baobab-Dakar 93

1964

- 14 décembre... Décision ministérielle n° 17744 M.S.A.S. portant attribution de vacation d'enseignement de l'école des agents sanitaires de Saint-Louis. 93
- 17 décembre... Décision ministérielle n° 18071 M.S.A.S.-D.S.P.-E. portant désignation des membres du jury de corrections des épreuves du concours d'entrée à l'école des agents sanitaires de Saint-Louis (session du 12 novembre 1964) 93
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 93

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 95

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 95

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1964

- 15 décembre... Décision n° 17911 portant délégation de signature au secrétaire général du conseil économique et social 95
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 95

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 96

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 64-867 du 30 décembre 1964
portant nomination dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national, notamment en son article 11;

Vu la loi n° 60-06 du 24 janvier 1964, modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Philippe Olivier, conseiller à l'ambassade de France, est nommé officier de l'Ordre national.

Art. 2. — Le Grand Chancelier est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 décembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté présidentiel n° 343 P.R.-S.G.-E.N.A.S. en date du 7 janvier 1965 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 16576 du 16 novembre 1964, sont rapportées en ce qui concerne MM. Siricondy Diallo et Moustapha Fall, démissionnaires.

Par décision présidentielle n° 18395 P.R.-S.G. en date du 28 décembre 1964 :

Article premier. — Est constatée, pour compter du 30 juin 1964, la déchéance de la gérance des entrepôts frigorifiques de Dakar, attribuée à la société « Union des Services Publics Afrique », par la convention susmentionnée.

Art. 2. — L'Union des Services Publics Afrique, remettra immédiatement à l'administrateur provisoire les fonds qui appartiennent à l'exploitation à savoir :

- Solde du fonds de renouvellement;
- Encaisse au 30 juin 1964.

Art. 3. — Il sera arrêté contradictoirement avec l'U. S. P. A., la valeur des stocks et approvisionnements en magasin à la date de la déchéance telle qu'elle résulte des rapports d'expertise.

Dans un délai de trente jours pour compter de la notification du présent arrêté, l'administration fera connaître la partie des stocks et des approvisionnements qu'elle reprendra, sous réserve de leur règlement au gérant, à condition toutefois qu'ils aient été payés par ce dernier et sur ses ressources propres.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 17729 M.A.E.-B.C. en date du 10 décembre 1964 :

Article premier. — M^{me} Thérèse Fouan, née Boyer, secrétaire sténodactylographe, est nommée pour compter du 1^{er} novembre 1964, secrétaire particulière du ministre d'Etat, chargé des affaires étrangères, en remplacement de M^{me} Julie Thérèse Gning, appelée à d'autres fonctions.

Art. 2. — M^{me} Thérèse Fouan percevra l'indemnité de sujétions prévue par le décret n° 64-470 du 24 juin 1964.

Par décision n° 17730 A.A.C.-M.C. en date du 10 décembre 1964 :

Article premier. — Est autorisé le remboursement au parlement européen à Luxembourg, de la somme de trois cent six mille deux cent dix francs C. F. A., représentant le montant des frais de voyages de M. Djime Momar Guèye, lors de la réunion de la commission paritaire permanente du parlement européen qui s'est tenue à Madagascar du 3 au 5 octobre 1962.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 312, article 1020, gestion 1964-1965, sera versée au compte n° 1000/9901, ouvert à la caisse d'épargne de l'Etat à Luxembourg, au nom de l'organisme intéressé.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 64-859 du 28 décembre 1964
mettant fin aux fonctions de l'adjoint au préfet de Dagana

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964, relatif à l'organisation de la République.

Vu le décret n° 60-238 du 7 juillet 1960, portant nomination de M. Bocar Séga Sy,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de M. Bocar Séga Sy, adjoint au préfet de Dagana.

Art. 2. — M. Bocar Séga Sy est remis à la disposition du ministère de la fonction publique.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 décembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-860 du 28 décembre 1964
portant nomination de chefs d'arrondissement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964, relatif à l'organisation administrative de la République;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdoulaye N'Diaye, commis expéditionnaire principal, précédemment en service à la résidence de Linguère, est nommé chef d'arrondissement de Barkedji (département de Linguère), en remplacement de M. N'Diogou Mamour Bâ.

Art. 2. — M. N'Diogou Mamour Bâ, précédemment chef d'arrondissement de Barkedji, est nommé chef d'arrondissement de Kahone (département de Gossas).

Art. 3. — M. Amadou Mactar N'Diaye, précédemment chef d'arrondissement de Kahone, est nommé chef d'arrondissement de Cascas (département de Podor).

Art. 4. — M. Abdourahim Wane, précédemment chef d'arrondissement de Cascas, est nommé chef d'arrondissement de Koungheul (département de Kafrine).

Art. 5. — M. El Hadji Diouf, précédemment chef d'arrondissement de Koungheul, est nommé chef d'arrondissement de Thilogne (département de Matam), poste vacant.

Art. 6. — M. Kaly Oualy, précédemment chef d'arrondissement de Sanssande (département de Bakel), est nommé chef d'arrondissement de Koussanar.

Art. 7. — M. Sada Samba, précédemment en service à l'économie rurale, est nommé chef d'arrondissement de Sanssande.

Art. 8. — M. Bouna Sékou Niang, précédemment chef d'arrondissement de Koussanar (département de Tambacounda), est nommé chef d'arrondissement de Koumpenn-toum (département de Tambacounda), poste vacant.

Art. 9. — M. Lamine Kane, précédemment chef d'arrondissement de Saldé (département de Podor), est nommé chef d'arrondissement de Missira.

Art. 10. — M. Malamine Signate, précédemment chef d'arrondissement de Missira (département de Tambacounda), est nommé chef d'arrondissement de Saldé.

Art. 11. — M. Bocar Babaly Sall, précédemment chef d'arrondissement de N'Dioum (département de Podor), est nommé chef d'arrondissement de Dabo (département de Kolda).

Art. 12. — M. Morikéba N'Diaye, précédemment chef d'arrondissement de Dabo, est nommé chef d'arrondissement de N'Dioum.

Art. 13. — M. Alassane Camara précédemment chef d'arrondissement de Maka (département de Tambacounda), est nommé chef d'arrondissement de Semme (département de Matam), en remplacement de M. Hady Bâ, remis à la disposition du ministère de la fonction publique.

Art. 14. — M. Assamiou Dia est nommé chef d'arrondissement de Maka.

Art. 15. — M. Baba Niang, précédemment chef d'arrondissement de Ourossogui (département de Matam), est nommé chef d'arrondissement de Dioulacolon (département de Kolda).

Art. 16. — M. Karamoko Konaté, précédemment chef d'arrondissement de Dioulacolon (département de Kolda), est nommé chef d'arrondissement de Ourossogui.

Art. 17. — M. François Zale, précédemment chef d'arrondissement de Médina-Yorofoula (département de Kolda), est nommé chef d'arrondissement de Kanel (département de Matam).

Art. 18. — M. Abdoulaye Pathé Wane, précédemment chef d'arrondissement de Kanel (département de Matam), est nommé chef d'arrondissement de Médina-Yorofoula (département de Kolda).

Art. 19. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 décembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-861 du 28 décembre 1964
nommant le régisseur du centre pénitentiaire spécial de Kédougou

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-318 M.J.-A.P.S.-1 du 17 mai 1963, portant création du Centre pénitentiaire spécial de Kédougou;

Vu les nécessités de la sûreté intérieure de l'Etat;

Sur proposition du ministre des forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du décret n° 64-444 M.INT.-DIR.-CAB. du 13 juin 1964 sont abrogées.

Art. 2. — Le maréchal-des-logis-chef de gendarmerie Baba Cissé, est nommé régisseur du centre pénitentiaire spécial de Kédougou, en remplacement de l'adjudant de gendarmerie Amadou Sall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le maréchal-des-logis-chef de gendarmerie Baba Cissé, prendra ses fonctions dès notification de sa nomination.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 décembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-868 du 30 décembre 1964
portant transfert du chef-lieu d'un arrondissement du département de Bakel

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-114 du 10 mars 1960, portant délimitation des arrondissements;

Vu le décret n° 61-214 du 31 mai 1961, portant création de l'arrondissement de Sanssande;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964, relatif à l'organisation administrative de la République;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le chef-lieu de l'arrondissement de Sanssande est transféré du village de Sanssande au village de Belle.

Art. 2. — L'arrondissement précédemment dénommé « Sanssande », prend ainsi le nom de « Belle » (son chef-lieu).

Art. 3. — Les limites de l'arrondissement de Belle sont celles définies par l'article 3 du décret n° 61-214 M.INT.-A.P.A. du 31 mai 1961.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 décembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-869 du 31 décembre 1964
portant nomination de préfets

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964, relatif à l'organisation administrative de la République;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. El Hadji Malick Bâ, précédemment préfet du département de Podor, est nommé préfet du département de Thiès et premier adjoint au gouverneur de la Région de Thiès, en remplacement de M. Amadou Kébé, atteint par la limite d'âge fixée pour son admission à la retraite le 16 janvier 1965.

Art. 2. — M. Abass Diouf, précédemment préfet du département de Kédougou, est nommé préfet du département de Podor.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 décembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 18298 M.INT.-A.P.A. en date du 23 décembre 1964 :

Article premier. — Le colonel adjoint au général délégué pour la défense et chef de la mission militaire française au Sénégal est autorisé à faire effectuer des tirs aux canons et aux armes lourdes d'infanterie dans le champ de tir de Thiès les :

— 4 janvier 1965;

— 5 janvier 1965;

— 6 janvier 1965;

— 15 janvier 1965;

— 22 janvier 1965;

— 12 mars 1965;

— 26 mars 1965.

Art. 2. — La circulation et le stationnement sont interdits dans les zones suivantes et aux jours et heures ci-après, pendant lesquels s'effectueront les tirs :

Tirs aux armes lourdes

Zones interdites limitées :

Sur terre : Par le périmètre du champ de tir de Thiès.

4-1-1965 : 7 heures à 18 heures (flèches maxima 2.000 mètres);

5-1-1965 : 7 heures à 18 heures (flèches maxima 2.000 mètres);

6-1-1965 : 7 heures à 18 heures (flèches maxima 2.000 mètres);

15-1-1965 : 7 heures à 18 heures (flèches maxima 2.000 mètres);

22-1-1965 : 7 heures à 18 heures (flèches maxima 2.000 mètres);

12-3-1965 : 7 heures à 18 heures (flèches maxima 2.000 mètres);

26-3-1965 : 7 heures à 18 heures (flèches maxima 2.000 mètres).

Art. 3. — L'occupation du champ de tir sera signalée à la population par la mise en place, aux abords du champ de tir, de vedettes et de signaux visuels (pavillons rouges).

Art. 4. — Le début des tirs sera précédé par des signaux sonores consistant en trois coups de semonce qui seront donnés :

- Le premier *une heure* avant le commencement du tir;
- Le second *trente minutes* après le premier;
- Le troisième *vingt minutes* après le second.

Art. 5. — La fin du tir sera annoncée par des sonneries de clairon et confirmée par l'abaissement des pavillons rouges.

Art. 6. — Il est rappelé au public :

- 1° Qu'il est interdit de rechercher les projectiles non éclatés;
- 2° Que la manipulation desdits projectiles présente un danger mortel;
- 3° Que la découverte des projectiles non éclatés doit être signalée à l'autorité militaire;
- 4° Que les contrevenants à ces dispositions sont passibles des peines de simple police.

Art. 7. — Le gouverneur de la Région de Thiès, le directeur de la gendarmerie et le directeur de la sûreté du Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 18294 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 23 décembre 1964 :

Article premier. — M. Moussa N'Diaye, commissaire de police stagiaire, est chargé de la division « Emigration-Immigration » à la direction de la sûreté nationale.

Art. 2. — La présente décision prend effet pour compter du 11 novembre 1964.

Par décision ministérielle n° 18458 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 30 décembre 1964 :

Article premier. — M. Mamadou Koité, brigadier de police de 3^e échelon, (Mle 663), indice 378, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, radié du contrôle des fonctionnaires du Sénégal et remis à la disposition du Mali, son pays d'origine, pour compter du 1^{er} octobre 1960 par arrêté n° 10218 M.INT.-D.S.U.-AD.-P. ayant accompli au Sénégal un séjour ininterrompu de 1 an, 10 mois, période du 1^{er} décembre 1958 au 30 septembre 1960 en qualité de fonctionnaire expatrié, bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les cinq mois de congé administratif acquis au titre de ce séjour conformément à l'arrêté n° 313 S.E.T. du 14 janvier 1952. Cette indemnité lui sera versée en une seule fois.

Art. 2. — Les sommes dues à l'intéressé en application de l'article 1 ci-dessus sont imputables au budget du ministère de l'Intérieur de la République du Sénégal, chapitre 331, article 1780.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ERRATUM au décret n° 64-807 du 3 décembre 1964 fixant les conditions d'exercice de la profession d'experts agréés et organisant l'Ordre national des experts agréés (J.O., n° 3718 du 26 décembre 1964, page n° 1656, 2^e colonne)

Article premier. —

Au lieu de :

TITRE PREMIER

Lire :

TITRE III

DECRET n° 64-862 du 28 décembre 1964 autorisant l'extradition d'Alpha Oumar Diallo

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 37;

Vu la loi du 10 mars 1927, réglant les conditions, la procédure et les effets de l'extradition;

Vu la demande d'extradition présentée le 5 octobre 1964, par le Gouvernement de la République de Guinée, pour l'application d'un mandat d'arrêt délivré le 18 mars 1964, par le juge d'instruction du Mali;

Vu la convention générale de coopération en matière de justice, entre la République de Guinée et la République du Sénégal;

Vu l'avis émis par la chambre des mises en accusation le 27 novembre 1964;

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée l'extradition d'Alpha Oumar Diallo, de nationalité guinéenne, né en 1935 à Samantang, arrondissement de Yembéring (République de Guinée), de Mamadou Sanou Diallo et de Mariama Diallo, célibataire, lequel fait l'objet d'un mandat d'arrêt délivré contre lui le 18 mars 1964, par le juge d'instruction du Mali, sous l'inculpation de coups mortels.

Art. 2. — L'intéressé sera remis aux autorités guinéennes sur leur demande, dans le mois qui suivra la notification du présent décret, pour voir statuer sur l'inculpation actuellement retenue contre lui.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 28 décembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 17741 M.J.-D.P.C. en date du 10 décembre 1964 :

Article unique. — M^{me} Marie Avril, secrétaire des greffes et parquets stagiaire, en service au tribunal de première instance de Saint-Louis, est affectée au tribunal du travail de Thiès, en complément d'effectifs.

Par décision ministérielle n° 17878 M.J.-D.P.C. en date du 14 décembre 1964 :

Article premier. — Est constaté le passage automatique aux échelons supérieurs de solde les greffiers dont les noms suivent, pour compter des dates ci-après :

MM. Boubacar Sidy M'Baye, greffier de 2^e classe 2^e échelon, pour compter du 1-9-1962 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-9-1964 (A. C. et R. S. M. : néant);

Amadou Moustapha Niang, greffier de 2^e classe 2^e échelon, pour compter du 1-9-1962 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-9-1964 (A. C. et R. S. M. : néant);

Moussa Tall, greffier de 2^e classe 2^e échelon, pour compter du 1-9-1962 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-9-1964 (A. C. et R. S. M. : néant);

Alioune Diouf, greffier de 2^e classe 2^e échelon, pour compter du 1-9-1962 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-9-1964 (A. C. et R. S. M. : néant);

Joseph N'Diaye, greffier de 2^e classe 2^e échelon, pour compter du 1-9-1962 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-9-1964 (A. C. et R. S. M. : néant);

Maurice Dieng, greffier de 2^e classe 2^e échelon, pour compter du 1-9-1962 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-9-1964 (A. C. et R. S. M. : néant);

HM. Amadou Moustapha Kane, greffier de 2^e classe 2^e échelon, pour compter du 1-9-1962 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-9-1964 (A. C. et R. S. M. : néant);

Abdoulaye Seck, greffier de 2^e classe 2^e échelon, pour compter du 1-9-1962 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-9-1964 (A. C. et R. S. M. : néant);

Mourlan Alfred, greffier de 2^e classe 3^e échelon, pour compter du 1-9-1962 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 4^e échelon, pour compter du 1-9-1964 (A. C. et R. S. M. : néant).

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DÉCRET n° 64-856 du 24 décembre 1964

portant promotion au grade de lieutenant à titre définitif

Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active;

Vu le décret n° 62-199 M.P. du 19 mai 1962, fixant les conditions d'avancement des personnels d'active des armées de terre, de mer et de l'air;

Sur le rapport du ministre des forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les sous-lieutenants dont les noms suivent, totalisant deux années de grade, sont promus à titre définitif au grade de lieutenant.

ARMÉE DE TERRE
(Active)

Pour prendre rang au 1^{er} janvier 1965

MM. Urbain Diagne (infanterie);
Félix Dacosta (infanterie);
Oumar Tall (infanterie).

Art. 2. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 décembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 64-857 du 24 décembre 1964

portant concession de la médaille militaire

Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-720 du 18 octobre 1963, fixant le régime des récompenses dans les forces armées;

Vu le décret n° 64-312 M.F.A.-CAB.-5, en date du 28 avril 1964, créant la médaille militaire;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères de tutelle des personnes morales de droit public;

Sur la proposition du ministre des forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La médaille militaire est concédée aux militaires désignés ci-après :

I. — Etat-major général.

— Adjudant Aly Sidy M'Bar Faye;
— Adjudant Yéro Poulo Ba;
— Adjudant-chef Yankhoba Sidihé;
— Sergent-chef Alioune Faye;
— Caporal Seydary Samba (Mle n° 8.51.00.118);
— Sergent-chef Youssouf Diop;
— Sergent Mamadou Djibi;

— Sergent-chef Massemba Diagne;
— Sergent-chef Bécaye Sy;
— Sergent-chef Koniba Sidihé;
— Caporal-chef Diouma Traoré;
— Sergent-chef Aladji Lam;
— Caporal-chef Adiouma Kâ (Mle n° 8.49.000.90);
— Soldat de 1^{re} classe Seydou Dème (Mle n° 8.45.000.82);
— Soldat de 1^{re} classe Moussa Bocar (Mle n° 8.47.00.191);
— Adjudant Yoro Dia;
— 1^{er} Sapeur-mineur Issa N'Dour (Mle n° 8.50.00.164);
— Sergent-major Abdou N'Goné Fall;
— Sergent-chef Emmanuel M'Pamy;
— Brigadier-chef El Hadji Guèye (Mle n° 8.48.000.63);
— Caporal-chef Moustapha Thiam (Mle n° 8.47.000.21);
— Sergent-chef Abdou Fall;
— Soldat de 1^{re} classe Etienne Niagou (Mle n° 8.51.000.21);
— Adjudant Oumar Tall.

II. — Gendarmerie.

— Gendarme Dione Faye (Mle n° 218 S.);
— Gendarme Malick N'Diaye (Mle n° 091 S.);
— Maréchal-des-logis N'Déné N'Diaye (Mle n° 104);
— Gendarme Moctar Amadou (Mle n° 267 S.);
— Adjudant Yéro Sow (Mle n° 15);
— Gendarme Lamine Mamadi (Mle n° 337 S.);
— Gendarme Mamadou Sarr (Mle n° 210 S.).

Art. 2. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 décembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FINANCES

Par arrêté ministériel n° 18243 M.F.-D.C.P.-3 en date du 22 décembre 1964 :

Article premier. — Il est créé au service mécanographique du centre comptable André Peytavin une caisse de recettes alimentée par le produit de l'exécution de travaux mécanographiques pour le compte d'organismes semi-publics, dont le montant est fixé à cent mille francs (100.000) francs.

Art. 2. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'un récépissé détaché d'un quittancier à souche coté et paraphé par le directeur de la comptabilité publique.

Art. 3. — Le gérant de cette caisse de recettes versera le dernier jour de chaque mois au trésor le montant des recettes constatées ou chaque fois que l'encaisse atteint le maximum fixé à l'article premier, suivant la procédure en vigueur.

Par arrêté ministériel n° 18313 en date du 23 décembre 1964 :

Article unique. — Les droits et taxes *ad valorem* applicables à l'entrée et à la sortie de la République du Sénégal seront liquidés par le service des douanes pour l'année 1965 conformément au tableau annexé à l'arrêté n° 187 du 4 janvier 1964, qui est reconduit pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1965.

Par arrêté ministériel n° 18508 en date du 30 décembre 1964 :

Article premier. — Est prononcée conformément aux dispositions du cahier des charges générales rendu exécutoire par arrêté du 31 juillet 1935 et de l'arrêté n° 3007 A.D. du 24 novembre 1926 la résolution pour défaut mise en valeur de l'adjudication du 14 février 1937 portant sur le lot n° 53 de Dahra o jet de neuf ares au profit de M. J. Sentenac, commerçant demeurant à Louga.

Art. 2. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 18505 M.F.-CAB.-5 en date du 30 décembre 1964 :

Article premier. — Une subvention de cent quarante et un millions trente et un mille deux cent cinquante francs (141.031.250 francs) est accordée à la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail de la République du Sénégal, conformément aux dispositions des textes visés en référence, au titre du 2^e trimestre civil 1964.

Art. 2. — Compte tenu de l'acompte de 120.000.000 versé suivant décision n° 7266 visée en référence, la présente dépense d'un montant de vingt et un millions trente et un mille deux cent cinquante francs (21.031.250 francs) est imputable sur les crédits du budget national de la République du Sénégal, chapitre 604, article 9630, gestion 1964-1965 et sera mandatée au nom du directeur de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail de la République du Sénégal à Dakar (C.C.P. Dakar n° 21.024) par les soins du chef du service comptable central à Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 18315 M.F. en date du 23 décembre 1964 :

Article unique. — M. Gabriel Nicolai, chef de division de classe normale de 3^e échelon de la F.O.M., est nommé conseiller technique au ministère des finances.

Par arrêté ministériel n° 18404 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 28 décembre 1964 :

Article unique. — L'article premier de l'arrêté 16864 M.F.-PER.-1 A. du 23 novembre 1964 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Samba Sy, préposé de 2^e classe, *membre*;

Lire :

Baba Abdel Kader Touré, préposé de 3^e classe, *membre*.

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 18245 M.F.-D.C.P.-3 en date du 22 décembre 1964 :

Article premier. — M. Tamba Camara, chef du C.E.R. de Malem Hoddar, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel des centres d'expansion rurale du département de Kafrine.

Art. 2. — M. Tamba Camara percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 18316 M.F.-D.C.P.-5 en date du 23 décembre 1964 :

Article premier. — M. Ibrahima Lô, comptable auxiliaire, est nommé porteur de contraintes à l'effet d'exercer les poursuites relatives au recouvrement des contributions directes et taxes assimilées, des titres et contrats exécutoires et des amendes et condamnations pécuniaires dans le ressort de la paierie de Rufisque.

L'intéressé prêterait serment devant le juge de paix de Rufisque et sera commissionné dès l'accomplissement de cette formalité.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment sont mis à la charge du budget général.

Par décision ministérielle n° 18406 M.F.-CAB.-4 en date du 28 décembre 1964 :

Article premier. — M. Adiouma Sidibé, préposé des douanes est nommé dépositaire-comptable du matériel en service au secteur des douanes de Tambacounda.

Art. 2. — M. Adiouma Sidibé, percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de son entrée en fonction.

Par décision ministérielle n° 18407 M.F.-CAB.-4 en date du 28 décembre 1964 :

Article premier. — M. Souleymane Bobo Bâ, greffier intèrmaire est nommé dépositaire-comptable du matériel en service à la justice de paix du Sénégal-Oriental à Tambacounda.

Art. 2. — M. Souleymane Bobo Bâ percevra l'indemnité prévue à l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de son entrée en fonction.

Par décision ministérielle n° 18408 M.F.-CAB.-4 en date du 28 décembre 1964 :

Article premier. — Djibril Sankaré, inspecteur de police stagiaire est nommé dépositaire-comptable du matériel en service à la 1^{re} brigade mobile de sûreté de la Région du Sénégal-Oriental à Tambacounda.

Art. 2. — M. Djibril Sankaré, percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de son entrée en fonction.

Par décision ministérielle n° 18410 M.F.-CAB.-4 en date du 28 décembre 1964 :

Article premier. — M. Souleymane Seck, comptable décisionnaire est nommé dépositaire-comptable en service au C.R.A.D. du Sénégal-Oriental à Tambacounda.

Art. 2. — M. Souleymane Seck, percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de son entrée en fonction.

Par décision ministérielle n° 18411 M.F.-CAB.-4 en date du 28 décembre 1964 :

Article premier. — M. Abdou Aziz Niang, gardien de la paix Mle 1366 est nommé dépositaire-comptable du matériel en service à la police du Sénégal-Oriental à Tambacounda.

Art. 2. — M. Abdou Aziz Niang, percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de son entrée en fonction.

Par décision ministérielle n° 18412 M.F.-CAB.-4 en date du 28 décembre 1964 :

Article premier. — M. Abdou Mohamed N'Diaye, commis d'administration principal de 3^e échelon est nommé dépositaire-comptable du matériel en service à la Région du Sénégal-Oriental à Tambacounda.

Art. 2. — M. Abdou Mohamed N'Diaye percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de son entrée en fonction.

Par décision ministérielle n° 18413 M.F.-CAB.-4 en date du 28 décembre 1964 :

Article premier. — M. Abdou Sarr, préposé des eaux et forêts est nommé dépositaire-comptable du matériel en service au G.E.R. de N'Doulo.

Art. 2. — M. Abdou Sarr percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de son entrée en fonction.

Par décision ministérielle n° 18509 M.F.-D.C.P.-3 en date du 30 décembre 1964 :

Article premier. — M. Idy Diallo, vétérinaire africain principal de 4^e classe, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel de l'école des agents techniques et infirmiers de l'élevage et des industries animales de Saint-Louis pour l'année financière 1964-1965 en remplacement de M. Alboury Seck.

Art. 2. — M. Idy Diallo percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 18511 M.F.-D.C.P.-3 en date du 30 décembre 1964 :

Article premier. — M. Oumar Demba Gaye, adjudant chef, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel du peloton et de la brigade mobile de la garde républicaine de Kolda pour l'année 1964/1965.

Art. 2. — M. Oumar Demba Gaye, percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 18512 M.F.-D.C.P.-3 en date du 30 décembre 1964 :

Article premier. — M. Papa Gana Bâ, comptable auxiliaire échelle IX, échelon 1, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel du bureau de gestion de l'immeuble administratif pour l'année financière 1964-1965 en remplacement de M. Cheikh Dieng.

Art. 2. — M. Papa Gana Bâ, percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

Par décision n° 17841 M.E.N.C.-B. en date du 12 décembre 1964 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont accordées pour les classes du 2^e cycle du second degré aux élèves ci-dessous désignés :

LYCÉE VAN VOLLLENHOVEN - DAKAR

Virginie Nicol, 1 ^{re} , (F);	Suzanne Sanoko, 2 ^e , (4/7);
Virginie Carvalho, 1 ^{re} , (6/7);	Mohamed Gaye, 2 ^e , (B-1);
Félicité Dasylla, 1 ^{re} , (6/7);	Antoinette Fall, 2 ^e , (2/7);
Marième Dieng, 1 ^{re} , (6/7);	Falla Faye, 2 ^e , (2/7);
Sokhna Guèye, 1 ^{re} , (6/7);	Marie Angelique Sagna, 2 ^e , (2/7);
Éléonore N'Deye, 1 ^{re} , (6/7);	Bouna Diouf, 2 ^e , (5/7);
Awa Diop, 2 ^e , (6/7);	Etienne Sarr, 2 ^e , (6/7);
Fatou Bassélé, 2 ^e , (6/7);	Coulan Adjanooum, 2 ^e , (F);
Germaine Da Fonséca, 2 ^e , (6/7);	Dominique Mendy, 1 ^{re} , (F);
Rosalie Diop, 2 ^e , (6/7);	Fadel Kane, 1 ^{re} M-2 (F).

LYCÉE BLAISE DIAGNE - DAKAR

N'Diaga Cissé, 2 ^e M' (6/7);	Tève Cathérine Touré, 2 ^e M' (F);
El Hadj Wade, 2 ^e (3/7);	Henri Abdou Diallo, 2 ^e M' (F);
Sidy Guèye, 2 ^e M' I (6/7);	Diéry Bâ, 1 ^{re} M' I (F);
El Hadj Konaté, 2 ^e M' II (6/7);	Abdoulaye Diaw, 1 ^{re} (F);
Oumar Ly, 2 ^e M' I (6/7);	Alioune Diop, 1 ^{re} (F);
Falilou M'Backé Guèye, 2 ^e M' I (6/7);	Soukeyna Aidara 2 ^e (F);
Serigne N'Diaye, 2 ^e M' I (6/7);	Amadou Latsonck Mané Faye, 2 ^e M' I (F);
Sakhoudia M'Boup, 2 ^e B (6/7);	Mame Abdoulaye M'Boup, 2 ^e (F);
Mamadou Samb, 2 ^e M' II (6/7);	Oumar M'Baye, 1 ^{re} M' (F);
Ousseynou Seck, 2 ^e M' II (6/7);	Ahmadou Ibrahim Diop, 1 ^{re} M' (F);
Bakary Traoré, 2 ^e M' II (6/7);	Ousmane Calloga, 1 ^{re} (F);
Ousmane Gaye, 2 ^e M' II (5/7);	Cheikh Amalla Diallo, 1 ^{re} M' (F);
Alassane Diawara, 2 ^e M' I (4/7);	Papa Seyni M'Baye, 1 ^{re} M' II (F);
M'Baye Thiaw, Math. El. (4/7);	Mamadou M'Baye, 2 ^e M' II (F);
Thierno Amadou Bâ, 2 ^e M' I (3/7);	Aly Sampil, 2 ^e (F);
Mouhamed Diouf, 2 ^e M' (3/7);	Seyni Manga, 2 ^e (F).
Mamadou Guèye, 2 ^e M' I (3/7);	
Mamadou Bah, 1 ^{re} M' III (F);	

LYCÉE JOHN KENNEDY - DAKAR

Maïmouna Bâ, 2 ^e (5/7);	Coumba Cisse, 2 ^e (6/7);
Germaine Dafonséca, 2 ^e (6/7);	Fatou Diagne, 2 ^e (4/7);
Fatoumata Diop, 2 ^e (3/7);	Yacine Diallo, 2 ^e (4/7);
Mame Fatim Sakho, 2 ^e (B-1);	Sokhna N'Diaye, 2 ^e (6/7);
Jacqueline Berthet, 2 ^e (3/7);	Marie Sar, 2 ^e (3/7);
Fatoumandoye Diop, 2 ^e (5/7);	Aminata Tankara, 2 ^e (3/7);
Oury Ka, 2 ^e (3/7);	Aissatou Faye, 2 ^e M' (6/7);
Awa Sow, 2 ^e (3/7);	Magatta Diallo, 2 ^e M' (5/7).
Aissatou Sokhna Cisse, 2 ^e (3/7);	

LYCÉE GASTON BERGER - KAOLACK

Bassiron Diop, 2 ^e (3/7);	Babacar Guèye, 2 ^e (3/7);
Soulèye M'Baye, 2 ^e (5/7);	Jean Pierre Rigoulot, 1 ^{re} (F);
Pierre Laity N'Diaye, 2 ^e (4/7);	Mama Tine, 2 ^e (F).
Aldiouma Sow, 2 ^e (4/7);	
El Hadji Badaly Dème, 2 ^e (3/7);	

LYCÉE CHARLES DE GAULLE - SAINT-LOUIS

Aby Kane Diallo, 1 ^{re} (5/7);	Massiga Traoré, 2 ^e (5/7).
Alioune Diop, 1 ^{re} (5/7);	

LYCÉE MALICK SY - THIÈS

Oumar N'Diaye, 2 ^e (B-1);	Youssoupha Koulibaly, 2 ^e (3/7);
Alphonse Raphaël N'Diaye, 2 ^e (B-1);	Moussa Diaw, (2/7);
Idrissa N'Diaye, 2 ^e (3/7);	Moussa Fall, 1 ^{re} (5/7).

LYCÉE AMETH FALL - SAINT-LOUIS

Marie Louise Barbier, 2 ^e (5/7);	Mame Fatou M'Bengue, 2 ^e (B-1);
Aby Cisse, 2 ^e (B-1);	Betty M'Boup, 2 ^e (5/7);
Aissatou Diaw, 2 ^e (F);	Fatou Sarr N'Diaye, 2 ^e (B-1);
Toutou Fall, 2 ^e (B-1);	Fatimata Sy, 2 ^e (5/7);
Aminata Guèye, 2 ^e (B-1);	Coumba Betty Fall, 2 ^e (B-1);
Farimata Guissé, 2 ^e (3/7);	Marième Seck, 2 ^e (6/7);
	Magatte Seye, 2 ^e (B-1).

COLLÈGE SAINTE MARIE DE HANN

Etienne N'Dong, 2 ^e (B.E.F.);	Etienne Techera, 2 ^e (3/7);
Simon Silva, 2 ^e (B.E.F.);	Pierre William, 2 ^e (2/7).

COURS COMPLÉMENTAIRE SACRÉ-CŒUR - ZIGUINCHOR

Ismaila Cely, 2 ^e (6/7).	
-------------------------------------	--

INSTITUTION SAINTE JEANNE-D'ARC - DAKAR

Fatou Diop, 2 ^e (5/7);	Rokhaya Sarr, 2 ^e (5/7).
-----------------------------------	-------------------------------------

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à un million neuf cent quatre vingt mille francs (1.980.000) sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1964-1965 du budget de la République du Sénégal.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 17749 M.E.N.C.-P.-E. en date du 11 décembre 1964 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} août 1964 au détachement de M. Macodou Diène, instituteur 1^{re} classe auprès du garde des sceaux, ministre de la justice, prononcé par arrêté n° 16376 M.E.N.C.-P.1 du 1^{er} octobre 1962..

Art. 2. — M. Macodou Diène, instituteur 1^{re} classe est placé en position de détachement pour une durée de cinq ans, renouvelable, auprès du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres.

Art. 3. — L'intéressé sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour pension civile sur le traitement d'activité afférent à son grade et sa classe.

La contribution complémentaire de 15% sera versée par le service employeur.

Art. 4. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} août 1964.

Par arrêté ministériel n° 17754 M.E.N.C.-P.1 en date du 11 décembre 1964 :

Article premier. — Est rappelé à l'activité pour compter du 12 octobre 1964 M. Abdou Aziz Diagne, instituteur adjoint de 5^e classe en position de disponibilité pour convenances personnelles.

Art. 2. — M. Abdou Aziz Diagne, instituteur adjoint de 5^e classe est affecté pour compter de la même date à Saint-Louis N'Diolfène en qualité d'adjoint en remplacement de M. Mouh-sine Diouf nommé surveillant.

Par arrêté ministériel n° 17844 en date du 12 décembre 1964 :

Article premier. — M. Henri Masson, doyen de la faculté des sciences de l'université de Dakar est nommé directeur de l'institut polytechnique.

Art. 2. — Le recteur, directeur des enseignements supérieurs, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 18078 M.E.N.C.-P.-E en date du 17 décembre 1964 :

Article unique. — M. Jean N'Dong, moniteur temporaire, rémunéré par référence à un moniteur auxiliaire, admis à l'examen d'intégration dans le cadre des moniteurs, session 1963, est intégré dans le cadre commun secondaire des moniteurs et nommé moniteur-adjoint 6^e classe pour compter du 23 octobre 1964, date de sa prise de service.

Par arrêté ministériel n° 18079 M.E.N.C.-P.1 en date du 17 décembre 1964 :

Article unique. — M. Abdoulaye N'Dao, moniteur temporaire, rémunéré par référence à un moniteur auxiliaire échelle V, échelon 2, 44 heures, né en 1941 à Birkhelane, en service à Baïla (Casamance), ayant obtenu la moyenne 7/20 au B.E., session de juillet 1964, est intégré dans le cadre des moniteurs en qualité de moniteur adjoint stagiaire pour compter du 3 juillet 1964.

Par arrêté ministériel n° 18080 M.E.N.C.-P.1 en date du 17 décembre 1964 :

Article premier. — M. Thierno Dème, né à Maka-Yop le 22 juillet 1935, titulaire du B.E., session juillet 1957, est intégré dans le cadre des instituteurs-adjoints en qualité d'instituteur-adjoint stagiaire pour compter du 20 octobre 1960 date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Thierno Dème, instituteur-adjoint stagiaire, est affecté à l'école de Khoungueul pour compter du 20 octobre 1960, en qualité d'adjoint.

Art. 3. — M. Thierno Dème, instituteur-adjoint stagiaire, en service à Khoungueul, titulaire du C.E.A.P., session 1962, est titularisé dans son emploi et nommé instituteur-adjoint 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1963.

Par arrêté ministériel n° 18309 M.E.N.C.-P.1 en date du 23 décembre 1964 :

Article premier. — M. Yaya Abdoulaye Diaw, instituteur en service à Dakar au cours complémentaire de Kléber percevra, conformément aux dispositions de l'arrêté général n° 3201 S.E.T et du décret n° 60-36 M.F.P.T.-S.S. la rémunération mensuelle afférente à :

- Indice 509 ancien du 11-12-1959 au 31-12-1959;
- Indice 1044 nouveau du 1-1-1960 au 31-12-1961, instituteur de 6^e catégorie moins 3 ans dans les E.A. ou C.C.;
- Indice 1166 nouveau du 1-1-1962 au 10-12-1962, instituteur de 5^e ayant moins de 3 ans dans les C.C. et E.A.;
- Indice 1184 nouveau à compter du 1-12-1962, instituteur de 5^e classe ayant plus de 3 ans dans les C.C. et E.A.;
- Indice 1308 nouveau à compter du 1-1-1963, instituteur de 1^{re} classe ayant plus de 3 ans dans les C.C. et E.A.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet au point de vue solde pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Par décision ministérielle n° 18081 M.E.N.C.-P.-E en date du 17 décembre 1964 :

Article unique. — Les instituteurs-adjoints temporaires, rémunérés par référence à des instituteurs-adjoints stagiaires dont les noms suivent, titulaires du C.E.A.P., session 1963, percevront pour compter du 1^{er} janvier 1964 la solde d'un instituteur-adjoint 6^e classe (indice 610 nouveau) calculée sans défalcation des 5 % pour retraite, plus les allocations familiales de la C.C.P.F. et moins le supplément familial de traitement.

MM. Vallis Bacary Expédit, Tamba;
Régina Hazoumé née Aguiar, D. I. P. Dakar;
Kassa Samey Dossou, Ziguinchor;
Joseph Nevis, D. I. P. Dakar.

Par décision n° 17747 M.E.N.C.-P.1 en date du 11 décembre 1964 :

Article unique. — Les maîtres de l'enseignement du 1^{er} degré dont les noms suivent, à la disposition de l'inspecteur primaire de Tambacounda, sont affectés pour compter du 12-10-1964 aux localités désignées ci-après :

- MM. Bourama Badji, moniteur temporaire, échelle V, échelon 2, est affecté à Salémata en qualité d'adjoint, poste créé;
Abdoulaye Camara, moniteur temporaire, échelle V, échelon 2, est affecté à Makacolibantan en qualité d'adjoint, en remplacement de M. El-Hadji Kamara, muté;
Djibril Diallo, instituteur adjoint de 6^e, est affecté à Goudiry en qualité d'adjoint, poste créé;
Mabèye Dieng, moniteur temporaire, échelle V, échelon 2, est affecté à Tamba Pont, poste créé;
Mahandy Fall, moniteur temporaire, échelle V, échelon 2, est affecté à Ibel en qualité d'adjoint, poste créé;
Moussa Faye, moniteur temporaire, échelle V, échelon 2, est affecté à Bandafassi en qualité d'adjoint, poste créé;
Samba Faye, moniteur temporaire, échelle V, échelon 2, est affecté à Landé en qualité d'adjoint, poste créé;
El-Hadji Kassé, instituteur adjoint stagiaire, est affecté à Sinthiou Fissa en qualité de directeur de 3 classes;
Toumani Kassé, instituteur adjoint stagiaire, est affecté à Gabou en qualité de directeur de 3 classes en remplacement de M. El-Hadji Dièye, muté;
Toumani Seck, moniteur temporaire, échelle V, échelon 2, est affecté à Yaféra en qualité d'adjoint, poste créé;
Samba Sène, instituteur adjoint stagiaire, est affecté à Sinthiou Malem en qualité de directeur de 2 classes, poste créé;
Mamadou Sy, instituteur adjoint stagiaire, est affecté à Samba Gaye, en qualité de directeur de 2^e classe, poste créé.

Par décision n° 17748 M.E.N.C.-B. en date du 11 décembre 1964 :

Article unique. — Les maîtres de l'enseignement du 1^{er} degré dont les noms suivent sont affectés pour compter du 12 octobre 1964 à l'école d'application du centre de formation pédagogique de Ziguinchor.

- MM. Amath Barry, instituteur de 1^{re} classe, directeur (6^e classe) de l'école de Boucotte S.G.;
Maurice Gratère instituteur de 5^e classe, adjoint à l'école de Boucotte Ouest;
Augustin Faodé, instituteur de 6^e classe, adjoint à Santhiaba U.G.;
Chérif Kanouté, instituteur de 5^e classe, adjoint à Bou-toupa;
Charles Mendy, instituteur de 6^e classe, adjoint à Santhiaba R.G.;
Abdoulaye Sidibé, instituteur-adjoint de 2^e classe, adjoint à Boucotte Est.

Par décision n° 17751 M.E.N.C.-P. en date du 11 décembre 1964 :

Article unique. — Les maîtres de l'enseignement du 1^{er} degré dont les noms suivent à la disposition de l'inspecteur primaire de Saint-Louis sont affectés aux localités désignées ci-après :

- MM. Mamadou Beye, moniteur temporaire, échelle V échelon 2 est affecté à Gamadji Saré (poste créé);
Chérif Sidy Deh, moniteur temporaire, échelle V échelon 2, est affecté à Walaldé en qualité d'adjoint, en remplacement de M. Amadou Elimane Sy, muté;
Améth El-Bachir Diadji, moniteur auxiliaire stagiaire, est affecté à Maka Diam en C.E., (poste vacant);
Ibrahima Dieng, moniteur temporaire, échelle V échelon 2, est affecté à Médina N'Diaye en qualité d'adjoint, (poste vacant);
Amadou Lamine Diop, moniteur temporaire, échelle V échelon 2, est affecté à Sinthiou-N'Dangde en qualité d'adjoint (poste vacant);
Papa Diop, moniteur temporaire, échelle V échelon 2, est affecté à M'Boumba en qualité d'adjoint (poste vacant);
Harb Mouhamed Hassané, instituteur adjoint stagiaire, est affecté à M'Boumba en qualité d'adjoint (poste vacant);
Abdoulaye M'Bow, moniteur temporaire, échelle V échelon 2, est affecté à Fanaye en qualité d'adjoint (poste créé);
François N'Diaye, moniteur temporaire, échelle V échelon 2, est affecté à Diouldé Diabé en qualité d'adjoint (poste vacant);
N'Gam N'Diaye, moniteur temporaire, échelle V échelon 2, est affecté à Thille Boulacar en qualité d'adjoint (poste vacant);
Seydou N'Diaye, moniteur auxiliaire stagiaire, est affecté à Aéré en qualité d'adjoint, en remplacement de M. Mama Dia muté;
Amadou Demba Sall, moniteur temporaire, échelle V échelon 2, est affecté à Sare Lamou C.E. (poste vacant);
Baka Sarr, moniteur temporaire, échelle V échelon 2, est affecté à Niandé en qualité d'adjoint (poste vacant);
Alpha Améth Sy, moniteur temporaire, échelle V échelon 2, est affecté à Thiélao en qualité d'adjoint (poste créé);

Par décision n° 17752 M.E.N.C.-P.-1 en date du 11 décembre 1964 :

Article unique. — Les maîtres de l'enseignement du 1^{er} degré dont les noms suivent à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de Matam sont affectés pour compter du 12 octobre 1964, aux localités désignées ci-après :

- MM. Adama Ba, moniteur temporaire, échelle V échelon 2, est affecté à Kaniel en qualité d'adjoint (poste vacant);
Mamadou Lamine Diallo, moniteur temporaire, échelle V échelon 2, est affecté à Vindou Bosséabé en qualité d'adjoint (poste vacant);
Ibra Badou Diakhate, moniteur temporaire, échelle V échelon 2, est affecté à Diandioly en qualité d'adjoint (poste vacant);
Cheikh Kourouma, instituteur adjoint stagiaire, est affecté à Voudourou en qualité de directeur de 2 classes, poste vacant;

MM. Mamadou Wade, moniteur temporaire, échelle V, échelon 2, est affecté à Diamouguel en qualité d'adjoint, poste vacant;

Amadou Wane, moniteur temporaire, échelle V, échelon 2, est affecté à Ouroussogui en qualité d'adjoint, poste vacant;

Bocar Wone, instituteur adjoint stagiaire, est affecté à N'Diaffane Soro en qualité de directeur de 2 classes, poste vacant.

Par décision n° 17753 M.E.N.C.-P.I. en date du 11 décembre 1964 :

Article unique. — Les maîtres de l'enseignement du 1^{er} degré dont les noms suivent, anciens élèves du C.F.P. permanent de Kaolack à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de Kaolack-Ouest, reçoivent les affectations suivantes pour compter du 12 octobre 1964 :

- MM. Diouldé Bâ, instituteur adjoint stagiaire est affecté à Sagne en qualité de directeur de 2 classes;
Nar Mouhamed Diagne, instituteur adjoint stagiaire est affecté à Niodior en qualité de directeur de 3 classes;
Jean Léopold Diouf, instituteur adjoint stagiaire, est affecté à N'Guékoh en qualité de directeur de 2 classes;
Moustapha Diop, instituteur adjoint stagiaire, est affecté à Diarrère en qualité de directeur de 3 classes;
Macoumba Diouf, instituteur adjoint stagiaire, est affecté à N'Guélon en qualité de directeur de 2 classes;
Abdoulaye Fall, instituteur adjoint stagiaire, est affecté à Darou Salam en qualité de directeur de 2 classes;
Omar Loum, instituteur adjoint stagiaire, est affecté à Vindou/Maoundou en qualité de directeur de 2 classes;
Senghane M'Baye, instituteur adjoint stagiaire, est affecté à Patar Fissel en qualité de directeur de 2 classes;
N'Diogou N'Dong, instituteur adjoint stagiaire, est affecté à Ouadiour en qualité de directeur de 2 classes;
Abdoulaye N'Gom, instituteur adjoint stagiaire, est affecté à Gayna en qualité de directeur de 2 classes;
Doro Var, instituteur adjoint stagiaire, est affecté à Bétenty en qualité de directeur de 2 classes;
Papa Makhtar Wade, instituteur adjoint stagiaire, est affecté à Soum département Foundiougne en qualité de directeur de trois classes.

Par décision n° 17843 M.E.N.C.-P.-2 en date du 12 décembre 1964 :

Article premier. — M. Samba Kamara, garçon de salle, 3^e catégorie de la convention collective des industries hôtelières plus une indemnité compensatrice mensuelle de nourriture de 2.640 francs, en service au lycée Faïdherbe à Saint-Louis est affecté par voie de permutation au lycée John F. Kennedy à Dakar, en remplacement de M. Moussa Fall qui reçoit une autre affectation.

Art. 2. — M. Moussa Fall, serveur décisionnaire, 4^e catégorie de la convention collective des industries hôtelières plus une prime d'ancienneté égale à 60 % de la 4^e catégorie, plus une indemnité compensatrice mensuelle de nourriture égale à 2.640 francs, en service au lycée de jeunes filles John F. Kennedy à Dakar, est affecté par voie de permutation au lycée Faïdherbe à Saint-Louis en remplacement de M. Samba Kamara qui reçoit une autre affectation.

Art. 3. — La dépense est imputable sur le chapitre 501, articles 7080 et 7100.

Art. 4. — La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} novembre 1964.

Par décision n° 17925 M.E.N.C.-P 2 en date du 15 décembre 1964 :

Article premier. — Le docteur Lamine Diallo est nommé médecin du lycée John F. Kennedy.

Art. 2. — M. le docteur Lamine Diallo, percevra une indemnité mensuelle de 10.000 francs (dix mille francs C.F.A.) à compter de sa date de prise de service.

Cette indemnité n'est pas due pendant les vacances scolaires.

Par décision n° 17926 M.E.N.C.-P. 2 en date du 15 décembre 1964 :

Article premier. — M. Assane Sylla, professeur licencié adjoint d'enseignement 2° échelon, 2 ans d'ancienneté précédemment en service au lycée technique Maurice Delafosse, est affecté à l'école normale supérieure (ex-C.P.S.) à Dakar.

Art. 2. — La dépense est imputable sur le chapitre 501, article 7181 (réserve centrale).

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 1^{er} octobre 1964.

Par décision n° 17929 M.E.N.C.-P.-2 en date du 15 décembre 1964 :

Article premier. — M. Samba Thiam, professeur certifié 1^{er} échelon de mathématiques, est affecté à l'école normale supérieure (ex-CPS) à Dakar.

Art. 2. — La dépense est imputable sur le chapitre 501 article 7181 (réserve centrale).

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1964.

Par décision n° 18082 M.E.N.C.-P. 1 en date du 17 décembre 1964 :

Article unique. — M. Alioune N'Diaye, moniteur temporaire rémunéré par référence à un moniteur auxiliaire, échelle V, échelon 1, en service à Rufisque, percevra pour compter du 1-12-1962 la rémunération mensuelle afférente à l'échelle V, échelon 2, 44 heures (par référence à un moniteur auxiliaire) plus les allocations familiales de la C.C.P.F.

Par décision n° 18083 M.E.N.C.-P. 1 en date du 17 décembre 1964 :

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 13412 M.E.N.C.-P. 1 du 12 septembre 1964 portant avancement automatique d'échelon des moniteurs temporaires assimilés à des moniteurs auxiliaires, est modifié comme suit en ce qui concerne M. Sèga Sow :

Au lieu de :

Article premier. — Un avancement automatique d'échelon est accordé aux moniteurs temporaires assimilés à des moniteurs auxiliaires dont les noms suivent :

M. Sèga Sow, moniteur temporaire assimilé, échelle V, échelon 1 (M'Bour Malic), passe à l'échelle V, échelon 2 pour compter du 1-1-1964.

Lire :

M. Sèga Sow, moniteur temporaire assimilé, échelle VI, échelon 1 (M'Bour Malic), passe à l'échelle VI, échelon 2 pour compter du 1-1-1964.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT

Par arrêté ministériel n° 18518 M.P.D.-D.C. en date du 30 décembre 1964 :

Article unique. — Délégation est donnée à M. Mahenta Birima Fall, conseiller technique du ministre du plan et du développement, pour signer au nom du ministre et en l'absence de M. Abdourahmane Dia, directeur de cabinet, tous documents et tous actes à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

Par arrêté ministériel n° 18351 M.C.I.A. en date du 26 décembre 1964 :

Article premier. — Le contingent d'importation prévu par le décret n° 64-457 M.C.I.A. du 22 juin 1964 est fixé à 30.240 œufs pour le mois de décembre 1964.

Art. 2. — Le directeur du commerce, le directeur des douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 18354 M.C.I.A. en date du 28 décembre 1964 :

Article premier. — Sont habilités pour concourir à l'application des lois et règlements en matière de contrôle et en tout autre domaine où ils ont vocation légale ou réglementaire à intervenir, l'inspecteur et les vérificateurs polyvalents de contrôle économique dont les noms suivent :

Inspecteur : M. Paul Capéla N'Dèye.

Vérificateurs : MM. Abdourahmane Diallo, Domingo Diange et Magaye Diagne.

Art. 2. — Les agents ci-dessus habilités prêteront le serment prescrits par les lois et règlements en vigueur.

Les frais de prestation de serment seront supportés par le budget de l'Etat.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 18312 M.C.I.A.-CAB-3 en date du 23 décembre 1964 :

Article unique. — M. Moustapha Fall, licencié en droit, est nommé pour compter du 1^{er} décembre 1964, directeur adjoint du commerce.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 18060 M.E.R.-PEL en date du 17 décembre 1964 :

Article unique. — Sont prononcés les avancements automatiques d'échelons, dans le cadre des préposés des eaux et forêts, pour les années 1961, 1962, 1963 et 1964, conformément aux dispositions ci-après :

MM. Amadou Bamba Boye, préposé de 1^{re} classe 2° échelon, pour compter du 1-4-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-4-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Abdou Sarr, préposé de 2° classe 2° échelon, pour compter du 1-4-1962 (A. C. : 9 mois; R. S. M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-7-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

Doudou Sow, préposé de 2° classe 2° échelon, pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

Oumar Diop, préposé de 2° classe 2° échelon, pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

Demba N'Diaye, préposé de 2° classe 2° échelon, pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

- MM. Seyni Thiaye, préposé de 2^e classe 2^e échelon, pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);
- N'Diaye Diallo, préposé de 2^e classe 2^e échelon, pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Ousmane Dembélé Diop, préposé de 2^e classe 2^e échelon, pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Boubacar Cissé, préposé de 2^e classe 2^e échelon, pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Aly Gaye N'Diaye, préposé de 2^e classe 4^e échelon, pour compter du 1-3-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-3-1962 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-3-1964 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Bocar Baila Wane, préposé de 2^e classe 4^e échelon, pour compter du 1-9-1960 (A. C. : 1 an 17 jours; R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 13-8-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 13-8-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Cheikh Diop, préposé de 2^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-4-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-4-1962 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-4-1964 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Alioune N'Diaye, préposé de 2^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 15-7-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : 7 ans 8 mois 22 jours), passe au 2^e échelon, pour compter du 15-7-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : 5 ans 8 mois 22 jours), passe au 3^e échelon, pour compter du 15-7-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : 3 ans 8 mois 22 jours);
- Cheikh Sané, préposé de 2^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Malamine Doumbouya, préposé de 2^e classe 1^{er} échelon (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Etienne Coly, préposé de 2^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Moussa Cissokho, préposé de 2^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Yoro Dièye, préposé de 2^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Mamadou Moustapha Tall, préposé de 2^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Ernest Coly, préposé de 2^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Sachou Sall, préposé de 2^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Yabsa Boury N'Diaye, préposé de 3^e classe 3^e échelon, pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 4^e échelon, pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Cupidon Sy, préposé de 3^e classe 3^e échelon, pour compter du 1-4-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 4^e échelon, pour compter du 1-4-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Alioune Wane, préposé de 3^e classe 3^e échelon, pour compter du 1-4-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 4^e échelon, pour compter du 1-4-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Gnimassous Fabien, préposé de 3^e classe 3^e échelon, pour compter du 7-10-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 4^e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Amadou Kane (n° 73), préposé de 3^e classe 3^e échelon, pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 4^e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);
- MM. Samba Dia, préposé de 3^e classe 3^e échelon, pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 4^e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Gilbert Frumence, préposé de 3^e classe 3^e échelon, pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 4^e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Amadou Seydou Diallo, préposé de 3^e classe 3^e échelon, pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 4^e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Saïdou Sow, préposé de 3^e classe 3^e échelon, pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 4^e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Sambou N'Diaye, préposé de 3^e classe 3^e échelon, pour compter du 1-5-1962 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 4^e échelon, pour compter du 1-5-1964 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Sébastien Gaspard, préposé de 3^e classe 3^e échelon, pour compter du 28-8-1962 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an), passe au 4^e échelon, pour compter du 28-8-1963 (A. C. et R. S. M. : épuisés);
- Mohamed El-Bachir Fall, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Mamadou Sadio, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Macoumba M'Bodj, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Bocar Bobaly Sall, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Amadou Diagne, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Domba Diallo, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Ibrahima Sylla, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Cheikh Sadibou Diop, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Magatte Sow, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Amadou Sarr de la Brue, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Birame Guèye, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Adame Touré, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Abdoukarim Cissé, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);
- François Diouf, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Magatte Thiouf, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Alpha Bâ, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

MM. Thiémokho Traoré, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

Doudou Bâ, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

Papa Lamine Diouf, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

Bourama Diémé, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

Abdoulaye Sall, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

Ahmed Sall, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

Mamadou Cissokho, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

Mamadou N'Diaye, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

Sakoba Danfakha, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

Amadou Kane, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

Mamadou Kane Diop, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

Mamadou Abdoulaye Wone, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

Ousseynou Fall, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

Amadou Mansour N'Diaye, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

Dib Niane, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

Poulo M'Bodj, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

Samba M'Baye, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

Bougouma M'Boup, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

Alassane Beye, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

El Hadji Dièye, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

François Diatta, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

Baba Doucouré, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

MM. Birame M'Béry Niang, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

Oumar Diop, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

Mamadou Kane Diop, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

Alboursy Niang, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

Thierno Sylla, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

Malick Bator Sarr, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

Abdourahmane Cissé, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

Birane N'Doye, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

Benjamin Coly, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

M'Bar N'Dione, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

Babacar N'Dao, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant).

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Par arrêté interministériel n° 17799 M.E.T.F.C.- D.E.T.-EX. en date du 11 décembre 1964 :

Article unique. — Les élèves dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis à l'examen de fin d'études et obtiennent le diplôme de l'école nationale des cadres ruraux :

Section agriculture

1. Serife Sakho (mention bien);
2. Amadou N'Diao N'Diaye (mention assez bien);
3. Seyni Kamara (mention assez bien);
4. Yaya Aw (mention assez bien);
5. Ibrahima Paye (mention assez bien);
6. Henri Manga (mention assez bien);
7. Eloi Diémé (mention assez bien);
8. Abdou Dramé (mention assez bien);
9. Babacar M'Bengue;
10. Théodore Ehemba;
11. Moussa Diatta.

Section élevage

1. Papa Ibrahima Dia (mention bien);
2. Demba Tall;
3. Ibrahima Diamanka;
4. Salif Dièye;
5. Papa Sékou Niang;
6. El Hadj Sylla;
7. Demba Gueye.

Section génie rural

1. Robert Sagna (mention assez bien);
2. Mouhamadou Keita (mention assez bien);
3. Papa Mousapha Touré (mention assez bien);
4. Mamadou Gaye (mention assez bien);
5. Xavier Badji (mention assez bien);
6. Martin Coly (mention assez bien);
7. Babacar N'Doye.

Section des eaux et forêts

1. Etienne Manga (mention assez bien);
2. Aloyse Louis Diop (mention assez bien);
3. El Hadji Mamadou Fall (mention assez bien);
4. Coly Abdoulaye Bâ;
5. Comba N'Doffène Diouf.

Par arrêté ministériel n° 18310 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-E.X. en date du 23 décembre 1964 :

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis aux examens des brevets professionnels, commerciaux, sessions de 1964, centre de Dakar :

1° — OPTION BANQUE. — Première série

M. Meïssa Diop.

OPTION BANQUE. — Deuxième série

MM. Chérif Cissé; MM. Meïssa Diop;
Mamadou Diokhané; Mamadou Thioune.

OPTION BANQUE. — Troisième série

MM. Doudou Sine; M. Youssoupha Cissé.
Bakary Sané;

2° — OPTION COMPTABLE. — Ancien régime

MM. Mamadou Diaye; MM. Cheikh N'Diaye;
Christian Magraner; Babacar N'Doye.
Amédée Ménard, mention
« Comptabilité industrielle »;

OPTION COMPTABLE. — Nouveau régime - Première série
Néant.

OPTION COMPTABLE. — Nouveau régime - Deuxième série
M. Alboury Niang.

OPTION COMPTABLE. — Nouveau régime - Troisième série
M. Abdou Diouf, mention « Anglais ».

3° — OPTION SECRÉTAIRE. — Troisième série

M^{me} Marie José Berteloot; M^{me} Fatou Sow, née Dione;
M^{mes} Ginette Bouaziz; M. Oumar Diarra.
Malène Diop;

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

Par décision ministérielle n° 18234 M.T.P.U.H.T.-T.R. en date du 22 décembre 1964 :

Article premier. — M. Henry Mercan, ingénieur principal hors classe des travaux publics, chef d'arrondissement des travaux publics de la Région du Sine-Saloum, est habilité sur le territoire de la Région du Sine-Saloum, à procéder à l'immobilisation des véhicules, conformément aux dispositions du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962 portant code de la route (2^e partie réglementaire, titre IV, section première).

Art. 2. — M. Henry Mercan, prêterait serment devant le tribunal de première instance de Kaolack après les visites d'usage auprès du tribunal et du Procureur de la République. Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget national.

Art. 3. — M. Henry Mercan, recevra une carte de service. La présente carte de service doit être obligatoirement remise au directeur des transports si son titulaire reçoit une affectation soit en dehors de la Région du Sine-Saloum, soit dans un autre service ou s'il est mis fin à ses activités professionnelles administratives (licenciement ou démission).

Art. 4. — Lorsque ce fonctionnaire rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles, aide, appui ou protection.

Art. 5. — Le directeur des transports est chargé de l'exécution de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 18320 M.T.P.U.H.T.-P. en date du 24 décembre 1964 :

Article unique. — M. Moussa N'Dour, ouvrier principal de classe exceptionnelle du corps local des travaux publics, en service à la résidence de M'Bour, atteint par la limite d'âge de 58 ans le 31 décembre 1964, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Par arrêté ministériel n° 18321 M.T.P.U.H.T.-P. en date du 24 décembre 1964 :

Article unique. — M. Abdoulaye Keïta, ouvrier principal de classe exceptionnelle du corps local des travaux publics, en service à la résidence de Bakel, atteint par la limite d'âge de 58 ans le 31 décembre 1964, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Par arrêté ministériel n° 18322 M.T.P.U.H.T.-P. en date du 24 décembre 1964 :

Article unique. — M. Youssou Diagne, ouvrier principal de classe exceptionnelle du corps local des travaux publics, en service au ministère de l'économie rurale (centre de recherches agronomiques de Bambey) atteint par la limite d'âge de 58 ans le 31 décembre 1964, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Par arrêté ministériel n° 18323 M.T.P.U.H.T.-P. en date du 24 décembre 1964 :

Article unique. — M. Djibril Diop, ouvrier principal de classe exceptionnelle du corps local des travaux publics, en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve (subdivision des exploitations industrielles à Saint-Louis), atteint par la limite d'âge de 58 ans le 31 décembre 1964, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Par arrêté ministériel n° 18324 M.T.P.U.H.T.-P. en date du 24 décembre 1964 :

Article unique. — M. Malick Madiodio Guèye, ouvrier principal 3^e échelon du corps local des travaux publics, en service à la résidence de Fatick, atteint par la limite d'âge de 58 ans le 31 décembre 1964, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Par arrêté ministériel n° 18325 M.T.P.U.H.T.-P. en date du 24 décembre 1964 :

Article unique. — M. Silman Diallo, ouvrier principal 3^e échelon du corps local des travaux publics, en service à la résidence de Tambacounda, atteint par la limite d'âge de 60 ans le 31 décembre 1964, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Par arrêté ministériel n° 18326 M.T.P.U.H.T.-P. en date du 24 décembre 1964 :

Article unique. — M. Chérif Lountang Touré, ouvrier principal de classe exceptionnelle du corps local des travaux publics, en service à l'arrondissement des travaux publics de la Casamance à Ziguinchor, atteint par la limite d'âge de 58 ans le 31 décembre 1964, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Par arrêté ministériel n° 18327 M.T.P.U.H.T.-P. en date du 24 décembre 1964 :

Article unique. — M. Oumar Camara, ouvrier principal de classe exceptionnelle du corps local des travaux publics, en service au port autonome de Dakar, atteint par la limite d'âge de 58 ans le 31 décembre 1964, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Par arrêté ministériel n° 18328 M.T.P.U.H.T.-P. en date du 24 décembre 1964 :

Article unique. — M. Babacar Bâ, contre-maitre 1^{re} classe 2^e échelon des corps supérieurs des travaux publics, en service au secrétariat de la Présidence de la République à Dakar, atteint par la limite d'âge de 58 ans le 31 décembre 1964, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Par arrêté ministériel n° 18329 M.T.P.U.H.T.-P. en date du 24 décembre 1964 :

Article unique. — M. Mactar Sall, ouvrier principal de classe exceptionnelle du corps local des travaux publics, en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve (subdivision des exploitations industrielles) à Saint-Louis, atteint par la limite d'âge de 58 ans le 31 décembre 1964, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Par arrêté ministériel n° 18330 M.T.P.U.H.T.-P. en date du 24 décembre 1964 :

Article unique. — M. Babacar Daouda Guèye, ouvrier principal de 3^e échelon du corps local des travaux publics en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert à Dakar atteint par la limite d'âge de 58 ans le 31 décembre 1964, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Par arrêté ministériel n° 18331 M.T.P.U.H.T.-P. en date du 24 décembre 1964 :

Article unique. — M. Ibrahima Thiam, surveillant principal de 2^e échelon des corps supérieurs des travaux publics en service au port autonome de Dakar, atteint par la limite d'âge de 58 ans le 31 décembre 1964, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1965.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 64-858 du 24 décembre 1964

portant mise à la retraite d'un administrateur civil

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963;

Vu le décret n° 62-074 du 27 février 1962, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, fixant le régime commun des pensions,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Kébé Fall, administrateur civil de 2^e classe 1^{er} échelon, en service à la Région de Thiès, est pour compter du 16 janvier 1965, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 24 décembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décision ministérielle n° 18357 M.F.P.T.-D.T.S.S. en date du 28 décembre 1964 :

Article premier. — Sont nommés pour faire partie du conseil d'arbitrage appelé à statuer sur le différend collectif du travail opposant à la société Hersent le personnel de son atelier mécanique, en ce qui concerne la Convention collective applicable, la prime d'ancienneté et la prime de salissure :

En qualité de fonctionnaire :
M. Bouillagui Diarisso, chef du bureau au ministère de la fonction publique et du travail.

En qualité d'assesseurs :

MM. Abdoulaye Diop, inspecteur des contributions directes, inspection n° 1, 153, rue Blanchot, Dakar, téléphone n° 210-25;

André Fourcault, inspecteur des contributions directes, 31, rue de Thiong, Dakar, téléphone n° 232-57.

Art. 2. — Le président de la Cour d'appel de Dakar, président du conseil d'arbitrage des conflits collectifs du travail, le directeur du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 18358 M.F.P.T.-D.T.S.S. en date du 28 décembre 1964 :

Article premier. — Sont désignés pour faire partie du conseil d'arbitrage appelé à statuer sur le différend collectif du travail opposant le personnel de l'atelier de Bel-Air, à la direction de la Manutention Africaine (atelier de Bel-Air), sur les cinq points non conciliés du procès-verbal de non conciliation dressé par l'inspecteur régional du travail et de la sécurité sociale du Cap-Vert, le 2 octobre 1964 :

En qualité de fonctionnaire :

M. Bouillagui Diarisso, chef de bureau au ministère de la fonction publique et du travail.

En qualité d'assesseurs :

MM. Oumar Wélé, administrateur civil, secrétaire général du ministre des affaires étrangères, place de l'Indépendance, Dakar;

Magatte Diack, agent de la société Shell, Dakar.

Art. 2. — Le président de la Cour d'appel de Dakar, président du conseil d'arbitrage des conflits collectifs du travail, le directeur du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

NECROLOGIE

Le ministre du travail et de la fonction publique du Sénégal a le regret de faire part du décès survenu le 25 novembre 1964, à Dakar, de M. Cheikh Ben Saïdou Dek, ex-commis expéditionnaire, à la justice de paix de Thiès.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté n° 18300 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 23 décembre 1964 :

Article unique. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 15790 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 4 novembre 1964, en ce qui concerne M. Olimpio Balbino Dacosta, secrétaire-comptable auxiliaire (ax. 7746), au lieu de : 7605, en service à l'hôpital Aristide-Le Dantec, pour double emploi avec l'arrêté n° 241 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 6 janvier 1964, qui a déjà constaté son avancement automatique d'échelon au titre de l'année 1963.

RECTIFICATIF n° 18370 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 28 décembre 1964, à la décision n° 16084 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 10 novembre 1964 :

Article premier. — Les dispositions de la décision n° 16084 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 10 novembre 1964, accordant une prime d'ancienneté à M. Mouhammed Sy, téléphoniste aux travaux publics à Thiès, sont rectifiées comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — Pour compter du 11 novembre 1963, la prime 6 % du salaire minimum de la 3^e catégorie, annexe II,

Lire :

Article premier. — 4^e catégorie, annexe II de la Convention collective des travaux publics.
(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 18389 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 28 décembre 1964 :

Article premier. — M. Alioune Wade, tireur de plans décisionnaire à la direction des travaux du génie de l'armée nationale à Dakar, est licencié de son emploi pour compter du 2 octobre 1964, date à laquelle il a abandonné son service.

Art. 2. — M. Alioune Wade aura droit pour ses services effectués du 28 septembre 1963 au 1^{er} octobre 1964, à une indemnité compensatrice de congé payé à 1/16^e des sommes perçues pendant la période de référence, à l'exclusion des indemnités et prestations visées au premier alinéa de l'article 148 du code du travail.

Art. 3. — M. Alioune Wade est redevable envers le budget du Sénégal, d'une indemnité égale à un mois de salaire au titre de préavis.

Cette indemnité viendra en déduction des sommes dues à M. Alioune Wade au titre de l'article 2.

MODIFICATIF n° 18449 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 29 décembre 1964, à la décision portant suspension de fonctions d'un commis expéditionnaire principal de 1^{re} classe :

Article premier. — Les dispositions de l'article 3 de la décision n° 11460 M.F.P.T.-D.F.P. du 6 août 1964, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Durant cette période de suspension, M. Abdoulaye Sy aura droit à la moitié de son traitement diminué des éventuelles indemnités rattachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant, à la totalité des prestations familiales,

Lire :

Durant cette période de suspension de fonctions, M. Abdoulaye Sy aura droit à la totalité de son traitement diminué des éventuelles indemnités rattachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant, à la totalité des suppléments pour charges de famille.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé de la décision n° 11460 M.F.P.T.-D.F.P. du 6 août 1964.

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 18460 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 30 décembre 1964 :

Article premier. — M. Sambou Diaby, commis expéditionnaire principal 2^e échelon (indice 686), précédemment en service à l'Agence spéciale de Fatick, est mis à la disposition du ministre de l'Intérieur, pour servir à la préfecture de Fatick, en remplacement numérique de M. Doudou Faye, commis auxiliaire, qui a reçu une autre affectation.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 18463 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 30 décembre 1964 :

Article premier. — Pour compter du 21 décembre 1964, soit quatre mois après la suspension de fonctions de M. Malick Momar Diop, commis expéditionnaire ordinaire 1^{er} échelon, en service à la direction de la sûreté de la Région du Cap-Vert, aucune décision n'étant intervenue, l'intéressé, conformément à l'article 52 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, est rétabli dans ses droits à solde entière.

Art. 2. — Il sera remboursé à l'intéressé les retenues qui ont été opérées sur sa solde pendant la durée de sa suspension de fonctions de quatre mois.

Art. 3. — M. Malick Momar Diop qui reste suspendu de ses fonctions, élira domicile dans les bureaux du chef de la sûreté de la Région du Cap-Vert, où il recevra toutes communications le concernant.

Par décision ministérielle n° 18464 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 30 décembre 1964 :

Article premier. — M. Cheikh Sarr, secrétaire comptable auxiliaire (ax. 7819), catégorie A, échelle X échelon 2, en service au ministère des finances (centre comptable A. Peytavin), à Dakar, est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères à Dakar, pour servir à son département.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 18556 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 31 décembre 1964 :

Article premier. — Est considéré comme démissionnaire de son emploi et pour compter du 20 août 1964, M. Amadou Bocar N'Diaye, garçon de salle décisionnaire, en service à l'hôpital Aristide-Le Dantec à Dakar, qui n'a pas repris son service à l'expiration de son congé.

Art. 2. — M. Amadou Bocar N'Diaye qui a épuisé tous ses droits ne peut prétendre à aucune indemnité.

Par décision n° 18373 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 23 décembre 1964 :

Article premier. — Est acceptée, pour compter du 31 octobre 1964, la démission de son emploi offerte par M. André Paka, chauffeur décisionnaire en service à l'école des arts et lettres du Sénégal à Dakar.

Art. 2. — M. André Paka aura droit, pour ses services effectués du 3 octobre 1964 au 31 octobre 1964, à une indemnité compensatrice de congé égale à 1/16^e des sommes perçues pendant cette période à l'exclusion des indemnités et prestations visées au premier alinéa de l'article 148 du code du travail.

Par décision n° 18386 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 28 décembre 1964 :

Article premier. — M. Djibril Sall, agent décisionnaire en service au ministère des affaires étrangères, est mis à la disposition du président de la République, pour servir en qualité de rédacteur bilingue.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa prise de service à son nouveau poste d'affectation.

MODIFICATIF n° 18529 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 31 décembre 1964, à la décision n° 12912 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 10 septembre 1963 :

Article premier. — Les dispositions de la décision n° 12912 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 10 septembre 1963, portant licenciement de M. Malick Sow, domestique, précédemment en service à l'inspection régionale du travail à Saint-Louis, sont modifiées comme suit :

Article premier. — est licencié pour compter du 30 juin 1963 ...

Lire :

..... est licencié pour compter du 19 septembre 1963.

Au lieu de :

Art. 2. — aura droit :
— A une indemnité compensatrice de congé payé pour ses services effectués du 1^{er} octobre 1960 au 30 juin 1963.

Lire :

..... pour ses services effectués du 1^{er} octobre 1960 au 19 septembre 1963.

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 17864 M.S.A.S.-S.P.-S. TECH. en date du 14 décembre 1964 :

Article unique. — M. Pierre Bourgoïn, docteur en médecine ayant servi sous contrat au Sénégal depuis 1960, est autorisé à exercer la profession de médecin à titre privé à Dakar, clinique Hubert, avenue Jean-Jaurès (gynécologie et obstétrique), à partir du 1^{er} janvier 1965.

Par arrêté ministériel n° 18427 M.S.A.S.-S.P.-S. TECH. en date du 29 décembre 1964 :

Article premier. — Est autorisée l'installation par la mission catholique de Dakar, d'un dispensaire de soins gratuits, sis à la Sicap Baobab, rue Biyou (centre social « Charles-de-Foucauld »).

Art. 2. — Son fonctionnement sera soumis au contrôle du médecin-chef de la Région du Cap-Vert et du médecin-chef du service d'hygiène de Dakar.

Par décision ministérielle n° 17744 M.S.A.S.-D.S.P. en date du 11 décembre 1964 :

Article premier. — Sont attribués pour le fonctionnement de l'école des agents sanitaires de Saint-Louis pendant le 2^e semestre de l'année scolaire 1964-1965, au titre des vacances d'enseignement, rémunérés aux taux de l'heure, année d'enseignement, nombre d'heures effectuées par le personnel ci-dessous :

MM. le docteur Dupain, professeur licencié : taux de l'heure année d'enseignement : 65.745; nombre d'heures effectuées au cours du trimestre : 34;

$$\text{Montant : } 65.745 \times 34 = 58.824;$$

38

le docteur Laborde, professeur licencié, taux de l'heure année d'enseignement : 65.745; nombre d'heures effectuées au cours du trimestre : 17;

$$\text{Montant : } 65.745 \times 17 = 29.417;$$

38

le docteur Bâ, professeur licencié, taux de l'heure année d'enseignement : 54.792; nombre d'heures effectuées au cours du trimestre : 12;

$$\text{Montant : } 54.792 \times 12 = 17.302;$$

38

le docteur Kane, professeur licencié, taux de l'heure année d'enseignement : 54.792; nombre d'heures effectuées au cours du trimestre : 32;

$$\text{Montant : } 54.792 \times 32 = 46.140;$$

38

le docteur Ly, professeur certifié, taux de l'heure année d'enseignement : 54.792; nombre d'heures effectuées au cours du trimestre : 45;

$$\text{Montant : } 54.792 \times 45 = 64.885.$$

38

Art. 2. — La dépense sera imputée au chapitre 541, article 8750 du budget national.

Art. 3. — Le directeur de l'école des infirmiers sanitaires et le sous-ordonnateur de Saint-Louis sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 18071 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 17 décembre 1964 :

Article premier. — Sont chargés de la correction des épreuves du concours d'entrée à l'école des agents sanitaires de Saint-Louis, session du 12 novembre 1964, les instituteurs dont les noms suivent :

Président :

M. Alioune Lô, administrateur civil, chef de la « Section-Ecoles ».

Secrétaire :

M. Babacar Niasse, de la « Section-Ecoles », du ministère de la santé.

Membres :

MM. Alassane Touré, instituteur de 5^e classe, Champ de Courses G.;

Cheikh N'Diaye, instituteur de 4^e classe, Champ de Courses G.;

Abdoulaye M'Bengue, instituteur de 5^e classe, Clémenceau;

Amar Diagne, instituteur de 5^e classe, Clémenceau;

Mohamed Male, instituteur de 3^e classe, directeur Rebeuss;

Emmanuel Kandé, instituteur de 3^e classe, directeur Lat-Dior;

Ibrahima N'Diaye, instituteur de 4^e classe, école Faïdherbe;

Salif Biaye, instituteur de 4^e classe, Clémenceau;

Art. 2. — Les membres du jury percevront l'indemnité prévue par les textes en vigueur.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 16614 M.S.A.S.-B.P.-P.-3 en date du 18 novembre 1964 :

Article unique. — Sont constatés au titre du deuxième semestre 1964, et pour compter des dates ci-après indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements d'échelons des infirmiers spécialistes, infirmières et infirmiers d'hygiène du cadre local de la République du Sénégal et le cas échéant, de l'année 1963.

Corps des infirmiers spécialistes

MM. Demba Sarr (hôpital de Saint-Louis), spécialiste 2^e échelon, pour compter du 1-8-1962 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-8-1964 (R. S. M. : néant);

Mamadou Mendy (C.M. de Kaolack), spécialiste 2^e échelon, pour compter du 1-8-1962 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-8-1964 (R. S. M. : néant);

Biram Sall (Tambacounda), spécialiste 2^e échelon, pour compter du 1-8-1962 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-8-1964 (R. S. M. : néant);

Yankhoba Sall (I. H., Dakar), spécialiste 2^e échelon, pour compter du 1-8-1962 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-8-1964 (R. S. M. : néant);

M^{me} Konaté, née Safiatou Sarr (Thiès), spécialiste 2^e échelon, pour compter du 1-8-1964 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-8-1964 (R. S. M. : néant);

MM. Amadou Diakité (Kaolack), spécialiste 2^e échelon, pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-8-1964 (R. S. M. : néant);

Ibrahima Diattara (Ziguinchor), spécialiste 2^e échelon, pour compter du 1-8-1962 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-8-1964 (R. S. M. : néant);

Bernard Coly (Fann, Dakar), spécialiste 2^e échelon, pour compter du 1-8-1962 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-8-1964 (R. S. M. : néant);

Ousseynou Diagne (hôpital de Saint-Louis), spécialiste 2^e échelon, pour compter du 1-8-1962 (A. C. et R. S. M. : néant); passe au 3^e échelon, pour compter du 1-8-1964 (R. S. M. : néant);

Momar Fall (Kaolack), spécialiste 1^{er} échelon, pour compter du 1-12-1962 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-12-1964 (R. S. M. : néant).

Corps des infirmiers sanitaires

- MM.** Adepo, née Marie Tavaty (C. M. de Saint-Louis), principale 2° échelon, pour compter du 1-7-1962 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-7-1964 (R. S. M. : néant);
- MM.** Oumar Bâ (C. M., Bakel), principal 2° échelon, pour compter du 1-7-1962 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-7-1964 (R. S. M. : néant);
- Papa Souleymane Dieng (C.M. Saint-Louis), principal 2° échelon, pour compter du 8-7-1960 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 8-7-1962 (R.S.M. : néant);
- Amadou N'Diaye (Linguère), principal 2° échelon, pour compter du 1-7-1962 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-7-1964 (R. S. M. : néant);
- Diouma N'Diaye (hôpital Aristide-Le Dantec, Dakar), principal 2° échelon, pour compter du 1-7-1962 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-7-1964 (R. S. M. : néant);
- M'Baye Seck, dit Samba (C. M., Louga), principal 2° échelon, pour compter du 1-10-1962 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-10-1964 (R. S. M. : néant);
- MM.** Sow, née Amélie Sérieux (Kaolack), principale 2° échelon, pour compter du 1-10-1962 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-10-1964 (R. S. M. : néant);
- Diakhaté, née Dicko Sow (République islamique de Mauritanie), principal 1° échelon, pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2° échelon, pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
- Marguerite Sambou N'Diaye (Centre médico, Dakar), principale 1° échelon, pour compter du 1-10-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2° échelon, pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-10-1964 (R. S. M. : néant);
- MM.** Boubacar N'Diaye (Pharmacie, Saint-Louis), ordinaire 2° échelon, pour compter du 28-10-1962 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 28-10-1964 (R. S. M. : néant);
- Samba N'Diaye (Centre hospitalier de Fann, Dakar), ordinaire 2° échelon, pour compter du 1-9-1962 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-9-1964 (R. S. M. : néant);
- Bakary Traoré, dit Thiémokho (hôpital Aristide-Le Dantec, Dakar), ordinaire 2° échelon, pour compter du 1-9-1962 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-9-1964 (R. S. M. : néant);
- Arona Bâ (Kaolack), ordinaire 2° échelon, pour compter du 1-11-1962 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-11-1964 (R. S. M. : néant);
- Moussa Coulibaly (hôpital Aristide-Le Dantec, Dakar), ordinaire 2° échelon, pour compter du 1-9-1962 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-9-1964 (R. S. M. : néant);
- Bakary Traoré (I. H. S., Dakar), ordinaire 2° échelon, pour compter du 1-9-1962 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-9-1964 (R. S. M. : néant);
- Mamadou Diouldé Bâ (Tambacounda), adjoint 3° échelon, pour compter du 8-11-1962 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 4° échelon, pour compter du 1-11-1964 (R. S. M. : néant);
- MM.** Sarr, née Fatou Diouf (C. M. de Saint-Louis), adjointe 3° échelon, pour compter du 3-11-1962 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 4° échelon, pour compter du 1-11-1964 (R. S. M. : néant);
- Diaw, née Kobé (hôpital Aristide-Le Dantec, Dakar), adjointe 3° échelon, pour compter du 1-11-1962 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 4° échelon, pour compter du 1-11-1964 (R. S. M. : néant);
- MM.** Alioune Sy (Kaolack), adjoint 3° échelon, pour compter du 1-11-1962 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 4° échelon, pour compter du 1-11-1964 (R. S. M. : néant);
- Yakhia N'Diaye (hôpital Aristide-Le Dantec, Dakar), adjoint 1° échelon, pour compter du 1-11-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 2° échelon, pour compter du 1-11-1964 (R. S. M. : néant).

Corps des infirmiers d'hygiène

- MM.** Moussa Niang (port de Dakar), principal 2° échelon, pour compter du 1-7-1962 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-7-1964 (R. S. M. : néant);
- Demba Fama (SLAP, Thiès), ordinaire 2° échelon, pour compter du 16-10-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 16-10-1964 (R. S. M. : néant);
- Abdoulaye Sarr (service d'hygiène, Dakar), ordinaire 2° échelon, pour compter du 16-10-1962 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 16-10-1964 (R. S. M. : néant);
- Niagha Kamara (port de Dakar), ordinaire 2° échelon, pour compter du 16-10-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 16-10-1964 (R. S. M. : néant);
- Alassane Cissé (service d'hygiène, Dakar), adjoint 2° échelon, pour compter du 1-11-1962 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-11-1964 (R. S. M. : néant).

Par arrêté interministériel n° 17723 M.S.A.S.-B.P.-P-1 en date du 10 décembre 1964 :

Article premier. — M^{me} Marie Madeleine Thiam, née Sagna, infirmière d'Etat adjointe 2° échelon (indice local 809, groupe IV), en service à la circonscription médicale de Ziguinchor est, pour compter du 1^{er} août 1962, et pour une période de cinq années, placée dans la position de détachement de longue durée, auprès du ministère des forces armées (Etat-major général), pour servir au centre médico-social militaire.

Art. 2. — Pendant la durée de son détachement, l'intéressée sera astreinte au versement de la contribution de 5 %, pour la caisse nationale des retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget de l'Etat-major de l'armée sénégalaise (chap. 321, art. 2030), qui supportera également le traitement de M^{me} Marie Madeleine Thiam, née Sagna.

Par arrêté ministériel n° 17745 M.S.A.S.-CAB. en date du 11 décembre 1964 :

Article premier. — Sont nommés, au titre du cabinet :

- MM.** Alioune Badara Lô, administrateur civil, chef du bureau de l'administration générale du ministère de la santé et des affaires sociales;
- Issa Sarr, secrétaire d'administration, chef de la section des finances du bureau de l'administration générale;
- Henri Perrin, agent d'administration contractuel, chef de la section du personnel du bureau de l'administration générale.

Art. 2. — Sont nommés, au titre de la direction de la santé publique :

- MM.** Makhone Douta Seck, adjoint au directeur de la santé publique, chef du bureau de médecine curative et individuelle, cumulativement avec ses fonctions;
- François Dieng, docteur en médecine, chef de la division de médecine préventive et collective et chef du bureau de la police et du contrôle sanitaire aux frontières de cette division, cumulativement avec ses fonctions;
- le colonel André Lacan, chef du bureau des grandes endémies, de la division de médecine préventive et collective;
- Issa Diop, médecin-chef du service d'hygiène de la Région du Cap-Vert, chef du bureau de l'assainissement de la division de médecine préventive et collective, cumulativement avec ses fonctions;
- Gabriel Senghor, docteur en médecine, chef du bureau de l'éducation sanitaire des masses et du bureau de la protection maternelle et infantile de la division de médecine préventive et collective;
- Max Mages, inspecteur des pharmacies, chef du bureau des pharmacies;
- Alé Thiam, agent technique de santé, chef du bureau de la documentation technique;
- Demba Thiam, secrétaire d'administration, chef du bureau des écoles.

Art. 3. — Sont nommés, au titre de la division des affaires sociales :

- M^{me} Thérèse King, assistante sociale, chef du bureau des centres sociaux;
- Morand, née Cerveau Anne-Marie, assistante sociale, chef du bureau de l'hygiène mentale;
- Caminondo, née Henriette, assistante sociale, chef du bureau de l'action et de l'assistance sociales;
- M. Oumar Dia, adjoint au directeur des affaires sociales, chef du bureau de la documentation technique, cumulativement avec ses fonctions.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 décembre 1964.

Par décision ministérielle n° 17721 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 10 décembre 1964 :

Article premier. — Les internes en médecine des hôpitaux de Dakar, régulièrement en service à l'hôpital Aristide-Le Dantec et dont les noms suivent, sont nommés, pour compter du 30 novembre 1964, anciens internes de ces hôpitaux :

- M^{me} Christiane Davenne;
- M. Adrien Diop.

Art. 2. — Les intéressés cesseront leurs fonctions d'interne dans les hôpitaux de Dakar, pour compter de la date précitée.

Par décision ministérielle n° 17724 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 10 décembre 1964 :

Article unique. — M. Aly Baba Wade, élève infirmier d'Etat de première année, qui a offert sa démission, est radié des contrôles de l'établissement, pour compter du 23 octobre 1964.

RECTIFICATIF n° 17725 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 10 décembre 1964, à la décision n° 1445 M.S.A.S.-D.S.P.-E. du 27 janvier 1964, portant engagement de stagiaires internes de 6^e année :

Article unique. — L'article premier de la décision n° 1445 M.S.A.S.-D.S.P.-E. du 27 janvier 1964, est modifié comme suit :

Au lieu de :
M. Ferdinand Kiese et M^{me} Nicole Rue, étudiants en médecine de 6^e année, régulièrement autorisés par le doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar, sont admis respectivement, pour compter des 1^{er} octobre et juillet 1963, à l'hôpital Aristide-Le Dantec, en qualité de stagiaires internes de 6^e année,

Lire :
M. Ferdinand Kiese et M^{me} Nicole Rue, étudiants en médecine de 6^e année, régulièrement autorisés par le doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar, sont admis, pour compter du 1^{er} juillet 1963, à l'hôpital Aristide-Le Dantec, en qualité de stagiaires internes de 6^e année.
(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 18069 M.S.A.S.-B.P.-P.-3 en date du 17 décembre 1964 :

Article unique. — M^{me} Konaté, née Safiatou Sarr, infirmière spécialiste 3^e échelon, en service à la circonscription médicale de Thiès, est affectée au centre de protection numérique et infantile de Médina à Dakar, en remplacement principale M^{me} Dia, née Charlotte Traoré, infirmière spécialiste principale 2^e échelon, qui a reçu une autre affectation.

Par décision n° 17720 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 10 décembre 1964 :

Article unique. — M. Ibrahima Faye, stagiaire hospitalier, en service à l'hôpital Aristide-Le Dantec, ayant offert sa démission, est radié des contrôles de cet établissement, pour compter du 20 octobre 1964.

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 17838 M.E.H.-D.H.-PEL en date du 12 décembre 1964 :

Article premier. — M. Abdoulaye N'Dour, élève à l'école nationale des travaux publics, est autorisé à effectuer à la subdivision régionale mixte de l'énergie et de l'hydraulique de Diourbel, un stage du 15 juillet 1964 au 15 septembre 1964.

Art. 2. — Durant cette période, l'intéressé percevra une indemnité de 20.000 francs par mois.

Art. 3. — Cette dépense sera imputée au chapitre 441, article 9470, du budget général 1964-1965.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 18025 en date du 16 décembre 1964 :

Article premier. — M. Laurent Diata, délégué dans les fonctions d'inspecteur de la jeunesse et des sports, est nommé conseiller technique au ministère de l'éducation populaire de la jeunesse et des sports.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 18348 M.E.P.J.S.-CAB. en date du 24 décembre 1964 :

Article premier. — Les fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports, délégués dans les fonctions d'inspecteurs de la jeunesse et des sports dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

- MM. Abdou Diouf : inspection régionale de Diourbel;
- Mamadou Badiane : inspection régionale du Sine-Saloum;
- Papa Atoumane N'Diaye : inspection régionale du Cap-Vert.

Art. 2. — M. Mademba Diop, délégué dans les fonctions d'inspecteur de la jeunesse et des sports, est nommé chef du service civique national de la jeunesse.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Par décision n° 17911 C.E.S. en date du 15 décembre 1964 :

Article premier. — Délégation de signature est donnée à M. Pierre Fijaca, secrétaire général du Conseil économique et social, pour engager et liquider les dépenses relatives au fonctionnement du conseil économique et social.

Art. 2. — La signature de M. Fijaca sera précédée de la formule : « Pour le Président du Conseil économique et social et par délégation, le secrétaire général ».

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 17742 C.E.S. en date du 10 décembre 1964 :

Article premier. — M. Pierre Théron, conseiller technique au cabinet du président du Conseil économique et social, est chargé, à titre provisoire et cumulativement avec ses fonctions actuelles, de celles de directeur du cabinet du président du Conseil économique et social.

Art. 2. — La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} décembre 1964.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 255 de la commune de Louga, appartenant à M. Babacar Gaye.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 356-BC., appartenant à Madame Elisa Chambaz.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 98 de la commune de Louga, appartenant à M. Ibra Kébé.

2-2

EN VENTE: CALENDRIER 1965

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE

imprimé en deux couleurs
sur deux faces

Format 45 X 58

C. C. P. 45-20 - DAKAR

Livré à Rufisque: 150 francs

EN VENTE:
A L'IMPRIMERIE
OFFICIELLE
DE RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

La
**RÉGLÉMENTATION
DES LOYERS**
EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
(Décret du 30 juin 1952)

BROCHURE PRISE A
RUFISQUE: 25 fr. C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F. 110 fr. C. F. A.
A. F. N. et Cameroun 110 fr. C. F. A.
Guinée et Togo... 110 fr. C. F. A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F. 120 fr. C. F. A.
A. F. N. et Cameroun 200 fr. C. F. A.
Guinée et Togo... 170 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE

C. C. P. 45-20 DAKAR

CODE DU TRAVAIL

(LOI N° 61-34 DU 15 JUIN 1961)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE: 150 fr. C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F. - Ex-A. E. F. 280 fr. CFA
FRANCE..... 280 fr. CFA.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F. 317 fr. CFA
Ex-A. E. F. - FRANCE... 365 fr. CFA

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS,
D A K A R

LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE

(Loi n° 64-572 du 30 juillet 1964)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE: 300 FRANCS.

PAR LA POSTE:

Ordinaire recommandé 485 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex-A. O. F. - Togo) 535 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex-A. E. F. - France - Cameroun) 600 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement